

Apparitorat

**Rappel de l'article 72 du Règlement général des études et des examens relatif à la consultation des résultats**

§1 En application de l'article 45§2, la consultation des copies est organisée au plus tard dans les 30 jours de la publication des résultats de l'examen et, le cas échéant, à défaut de cette publication avant la délibération, au plus tard soixante jours après la proclamation des résultats de l'année et au moins 15 jours avant la date retenue pour le prochain examen de l'unité d'enseignement concernée.

§2 La consultation est organisée selon les modalités fixées par le jury ou l'enseignant et se fait en présence du responsable ou de son délégué dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective et pédagogique. La consultation est annoncée une semaine à l'avance au moins.

**§3 Lors de cette consultation, l'étudiant peut prendre une photographie de son épreuve. Si l'étudiant ne dispose pas de GSM, smartphone ou s'il a oublié ce dernier, une photocopie peut être délivrée. L'étudiant ne pourra utiliser cette photographie que pour un usage strictement privé.**

Intitulé du cours :	Titulaire :
---------------------	-------------

Je soussigné (nom, prénom, matricule), .....  
déclare avoir pris part à la consultation de ma copie d'examen. Par la présente, je confirme avoir reçu une copie de ma copie d'examen (photographie/photocopie) et m'engage à n'en faire qu'un usage strictement personnel.

Fait à Liège, le .....

Signature :